



A. DENOMINATION

Article 1

Il existe sous le nom de **Genève Volley** une association conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse, précédemment dénommée Genève-Elite Volleyball, et ci-après dénommé « le club ».

B. BUT DU CLUB

Article 2

Le club a pour but :

- a) de donner à ses membres les moyens de pratiquer des activités sportives, en particulier le volleyball en salle ou sur sable ;
- b) de chercher à élever ce niveau en permanence ;
- c) de développer le volleyball à Genève ;
- d) d'organiser toute activité allant dans le sens des points précédents.

Article 3

Le club est une association sans but lucratif, il observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

Article 4

1. Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » de Swiss Olympic constituent le fondement de l'activité du club. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes, qui font partie intégrante des présents statuts.
2. Le club s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ces membres. Le club reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres. Les détails de l'engagement figurent en annexe aux présents statuts.
3. La réglementation en matière d'éthique, ainsi que la procédure y relative, s'applique également au personnel du club ainsi qu'à ses partenaires contractuels.

C. AFFILIATION

Article 5

1. Le club est affilié à Swiss Volley Région Genève (SVRG) et à Swiss Volley.
2. Par ailleurs, le club peut adhérer à toute association, groupement, campagne ou entité qui lui permet de favoriser ses buts.

D. MEMBRES DU CLUB

Article 6

1. Sont considérés comme membres actifs du club :
 - a) les joueuses et joueurs qui pratiquent le volleyball dans une équipe du club ;
 - b) les membres du comité et les entraîneurs du club ;
 - c) toute personne active au sein du club et désignée membre par le comité du club.
2. Sont considérés comme membres passifs du club :
 - d) les personnes morale ou physique qui paient une cotisation de soutien ;
 - e) les membres d'honneur.
3. Les membres actifs mineurs sont représentés lors des assemblées générales par leur représentant légal.
4. Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales.
5. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité à toute personne morale ou physique ayant rendu d'éminents services au club. Un membre d'honneur dispose du droit de vote s'il est également membre actif.

Article 7

1. Tout membre actif peut démissionner. Sa décision doit être notifiée par écrit au comité du club. Les membres passifs sont réputés démissionnaires par absence de paiement de la cotisation.
2. Un membre démissionnaire ne peut prétendre à un remboursement, même partiel, de sa cotisation annuelle.
3. Le comité du club accorde une lettre de sortie aux membres démissionnaires qui sont en règle avec le club (cotisation payée, matériel rendu, etc.) et qui en font la demande.

E. SUSPENSION - EXCLUSION

Article 8

1. Le comité peut, à tout moment, décider de la suspension ou de l'exclusion d'un membre du club. Cette décision a un effet immédiat et doit être motivée par écrit.
2. L'absence de paiement de la cotisation est un juste motif d'exclusion. Dans ce cas, l'exclusion est automatique et définitive.

Article 9

Tout membre du club frappé par une mesure de suspension ou d'exclusion, excepté pour non-paiement de cotisation, peut faire appel à l'assemblée générale (AG). Cet appel doit être motivé et adressé au comité du club par lettre recommandée. Le comité est tenu de la transmettre à la première AG devant siéger. La décision de l'AG est alors définitive et sans appel.

Article 10

Un membre suspendu ou exclu ne peut prétendre à un remboursement, même partiel, de sa cotisation annuelle.

F. COTISATION

Article 11

1. La cotisation annuelle est fixée par l'AG. Elle est payable en principe en une fois. Le comité en fixe la date d'exigibilité.. La cotisation comprend la licence le cas échéant.
2. Le comité peut accorder des facilités de paiement lorsque la situation financière du membre rend impossible un paiement unique.
3. Admis après le 31 décembre, un membre paie une demi-cotisation et dispose d'un délai de paiement d'un mois dès son adhésion.
4. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation dans le délai prévu à l'alinéa 1 peuvent être suspendus d'activités jusqu'au paiement.

G. L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 12

1. L'AG est composée de tous les membres du club. Seuls peuvent voter ceux qui sont à jour avec le paiement de leur cotisation.
2. Elle siège une fois par an, sur convocation du comité, dans les 6 mois suivant le bouclage comptable qui a lieu le 31 mai.

Article 13

Relèvent de la seule compétence de l'AG :

- a) l'adoption et les modifications des présents statuts ;
- b) l'approbation du procès-verbal de la précédente AG ;
- c) l'approbation des rapports du président, du trésorier, des vérificateurs des comptes et, le cas échéant, de membres du comité ;
- d) l'élection des membres du comité, sur la base d'objectifs motivés proposés pour la ou les saisons suivantes ;
- e) la désignation de l'organe fiduciaire ;
- f) l'approbation du budget et du montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre ;
- g) le jugement des recours relatifs aux suspensions ou exclusions de membres ;
- h) le vote des propositions individuelles transmises dans les délais.

Article 14

1. La convocation avec l'ordre du jour doit être expédiée au moins trois semaines avant l'AG.
2. Le comité peut décider de sanctions pour les membres absents et qui ne se sont pas excusés pour l'AG.

Article 15

Les membres qui désirent faire des propositions doivent le faire par écrit au comité au moins dix jours avant la date de l'AG.

Article 16

L'AG ne peut traiter que les points figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut pas être modifié lors d'une AG.

Article 17

1. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (sauf cas particulier prévu au chapitre L : « Dissolution »).
2. Le vote se fait à main levée à moins que l'AG n'en décide autrement.

H. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 18

1. Une assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée par le comité ou sur demande motivée d'un cinquième des membres du club (article 64 alinéa 3 CCS). Une telle demande doit être adressée par courrier recommandé au président. Dans ce cas, le comité convoque immédiatement l'AGE en respectant les délais de convocation.
2. La procédure, la forme, les droits et les délais des assemblées ordinaires s'appliquent par analogie.

I. LE COMITE

Article 19

1. Le comité se compose d'au moins trois membres dont un(e) président et un(e) trésorier.
2. Lors d'élections et de candidatures, le club cherche à atteindre un quota de genre. Il veille ainsi à ce qu'au moins 40 % des postes du comité directeur soient occupés par des personnes du sexe le moins représenté

Article 20

L'administration du club est confiée au comité.

Article 21

1. Les membres du comité sont élus par l'AG, pour une durée d'un an.
2. Le comité désigne en son sein un(e) président(e), ainsi que les autres fonctions nécessaires au bon fonctionnement du club.
3. Les membres du comité sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Article 22

Le comité se prononce à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 23

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du club.

Article 24

Le comité se réunit sur convocation du président ou d'un membre délégué par le comité à cette tâche. Il peut aussi se réunir sur demande d'un tiers de ses membres élus.

Article 25

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité.

Article 26

Lorsqu'une place est vacante dans le comité en cours de législature ou si une nouvelle fonction est jugée nécessaire, un membre peut être nommé *ad interim* par le comité pour la période jusqu'à l'assemblée générale suivante.

J. CONFLITS D'INTERÊTS

Article 27

Les membres du comité, le personnel du club et toutes les personnes exerçant une fonction de direction, de conseil ou de codécision pour le compte du club sont tenus de communiquer toute relation personnelle ou commerciale susceptible de provoquer une situation de partialité ou d'en donner l'impression, que ce soit dans les affaires générales du comité ou dans des transactions financières.

Article 28

1. En présence d'une situation de partialité apparente, la personne concernée en informe la présidence ; elle se retire pendant les délibérations et la prise de décision, ne prend pas part au vote et s'abstient de tout échange autour de la décision avec d'autres membres du comité directeur.
2. Son abstention est ensuite consignée dans le procès-verbal.
3. Si la situation de partialité concerne la présidence, la vice-présidence en est informée

Article 29

1. En cas de situation de partialité régulière ou permanente qui empêche la personne concernée de remplir ses obligations comme il se doit, il faut l'inviter à démissionner.
2. Si le membre conteste les allégations de partialité portées à son encontre, c'est le comité qui décide des différentes mesures à prendre.

Article 30

Les transactions financières impliquant des tiers proches d'une personne concernée nécessitent l'accord du comité directeur. La personne concernée, elle, s'abstient de voter

K. RÉVISION DES COMPTES

Article 31

La tenue et la révision des comptes sont confiées à un organe extérieur professionnel, mandaté pour une période de 4 ans, reconductible.

Article 32

L'organe de révision présente un rapport détaillé sur l'exercice écoulé lors de l'AG. Le rapport justifie les écarts à l'exercice précédent et au budget voté.

L. GESTION

Article 33

La fortune du club est constituée par :

- a. le produit des cotisations ;
- b. le produit de la participation des membres à des activités hors cotisations ;
- c. le revenu des activités, des manifestations, des ventes et des buvettes ;
- d. le revenu des actions financières ;
- e. le revenu du sponsoring, du mécénat et du soutien de tiers ;
- f. le revenu des subventions et subsides ;
- g. les dons et legs ainsi que de toute autre forme de revenu.

Article 34

Le trésorier dépose les fonds dans le ou les organismes désignés par le comité. Il en assure la gestion et établit un plan de trésorerie, approuvé par le comité.

Article 35

Le club est valablement engagé par la double signature de deux membres du comité. Pour les engagements financiers importants et les contrats de travail, l'un des deux signataires doit être le président ou le trésorier. Le comité peut accorder un droit de signature à un ou plusieurs collaborateurs, sur la base d'une convention écrite.

Article 36

1. Le trésorier du club est responsable de la tenue de la comptabilité, soumise chaque année au contrôle des vérificateurs des comptes.
2. Le trésorier du club présente un rapport financier annuel à l'AG.

3. Le trésorier établit, en fonction des objectifs que fixe le comité, une prévision de budget pour l'exercice suivant qui est soumise à l'AG.

Article 37

Le comité tient à jour le tableau des effectifs du club. Il les tient en permanence à la disposition des membres, sur simple demande.

M. DISSOLUTION

Article 38

La dissolution du club ou une fusion de clubs ne peut être décidée que par une AGE spécifiquement convoquée à cet effet. La procédure, la forme, les droits et les délais des assemblées ordinaires s'appliquent par analogie.

Article 39

Cette assemblée peut être convoquée par le comité :

- a) de sa propre initiative ;
- b) sur demande écrite et motivée du cinquième des membres actifs ;
- c) automatiquement si le nombre de membres actifs tombe au-dessous de dix.

Article 40

1. L'AGE spécifique sera reconnue valable si les 2/3 des membres convoqués sont présents. La dissolution du club nécessite la majorité des 2/3 des membres présents.
2. Si lors de cette AGE le quota de membres présents n'est pas atteint, une seconde AGE sera convoquée dans un délai de 2 semaines. La dissolution du club ou une fusion de clubs se fait alors à la majorité simple des membres présents.

Article 41

L'AGE déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être désignés hors des membres du club.

Article 42

Le matériel et les biens du club réalisés, après paiement du passif, seront utilisés selon les décisions de l'AGE.

N. VALIDITE

Article 43

Lors de leur inscription, les membres déclarent accepter que la transmission des documents officiels, notamment les convocations et les documents relatifs aux AG et AGE du Genève Volley, se fasse par courrier électronique. L'envoi par courrier postal est possible sur demande écrite. Le comité peut décider d'introduire le paiement d'un émolument destiné à couvrir les frais d'envois effectifs.

Article 44

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement et remplacent toute version antérieure.

Les présents statuts et leurs annexes ont été approuvés dans leur version actuelle lors de l'assemblée générale du 24 août 2026.

Fabia GNÄDINGER
Présidente

Keylla FABRINO
Vice-Présidente

Le Genève-Elite Volleyball a été créé en assemblée générale constitutive en 1983, sous l'égide du Groupement pour un volleyball d'élite (GVE), constitué par les clubs Servette Star-Onex VBC, VBC Lancy, VBC Carouge et VBC Meyrin pour regrouper leurs équipes premières.

Lors de l'assemblée du CS GATT du 17 mars 1988 et de l'assemblée générale extraordinaire du Genève-Elite Volleyball du 18 mai 1988, la première équipe féminine du CS GATT a été transférée au club.

L'assemblée générale extraordinaire du Genève-Elite Volleyball du 18 mai 1988 a également décidé le retrait du championnat de l'équipe fanion masculine, alors en ligue nationale A. Par suite de ces décisions, les statuts du Genève-Elite Volleyball ont été modifiés et adoptés le 17 octobre 1988 par une assemblée générale.

En juin 1991, le VBC Etoile-Genève cède sa première équipe féminine, alors en LNB, et l'ensemble de son secteur féminin de formation de jeunes au Genève-Elite Volleyball.

Les statuts ont encore été modifiés le 4 octobre 2002 et le 16 juin 2005.

La modification du nom de la société en Genève Volley et la présente version générale des statuts a été acceptée par les membres du club lors de l'assemblée générale du 18 juin 2008. Cette version annule toutes les précédentes. La charte éthique et ses annexes qui suivent font partie intégrante des statuts.

Les présents statuts ont depuis lors été modifiés les 17 juin 2009, 20 juin 2012, 22 septembre 2017, le 19 octobre 2018, le 19 mai 2025 et le 24 août 2026.



Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 4 des présents statuts, le Genève Volley base son organisation et ses objectifs sur le respect des principes de la Charte d'éthique du sport tels que définis par Swiss Olympic et repris par Swiss Volley. Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport sont les suivants :

1. Traiter toutes les personnes de manière égale !

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3. Favoriser le partage des responsabilités !

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4. Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7. S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

8. Renoncer à l'alcool et au tabac pendant le sport

Dénoncer aussi tôt que possible les risques engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9. S'opposer à toute forme de corruption

Promouvoir la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

Dopage et éthique du sport

Lors de son AG du 1er septembre 2023, et à la demande de Swiss Olympic, l'annexe suivante a été ajoutée aux statuts du club puis mise à jour à la demande de SwissOlympic le 24 août 2026.

Le Genève Volley déclare se soumettre aux règles mentionnées ci-après intégralement et sans modification.

Swiss Volley, ses organisations membres, directes ou indirectes et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statuts concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique.

Genève Volley s'assure que toutes ces personnes, qui font partie du Genève Volley ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statuts concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. Le Tribunal du sport suisse (ci-après « le tribunal ») est seul compétent pour juger et sanctionner les violations constatées du Statuts concernant le dopage. Il en va de même pour les violations constatées des Statuts en matière d'éthique, sous réserve de la compétence de Swiss Sport Integrity d'ordonner des mesures et des sanctions dans les cas définis par ces Statuts. Le Tribunal applique ses règles de procédure.

Les décisions du tribunal peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Sport sans fumée

Genève Volley adhère à la campagne « Sport sans fumée ». Sa mise en pratique implique le respect des exigences suivantes :

- Les responsables du club garantissent aux membres une période sans tabac avant, pendant et après le sport, soit d'une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique ;
- Tous les locaux du club sont signalisés comme étant « non fumeur » ;
- Le club refuse tout soutien financier par des marques de cigarette ;
- Les manifestations sont « non fumeur », notamment :
 - les compétitions ;
 - les réunions (y compris comités, AG) ;
 - les manifestations spéciales : soirées, tournois, anniversaires, loto ;
 - etc.